JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL CRIMINEL

DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

SÉANT A AVIGNON.

Qui acquitte Jean-Pierre Pourpre, *cultivateur, natif & habitant de la Tour-d'Aigues, diſtrict d'Apt, âgé d'environ trente-ſix ans, de l'accuſation portée contre lui pour crime d'aſſaſſinat, & ordonne ſa miſe en liberté.*

Du 16 Floréal an deux de la République Françaiſe.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS: Entre l'accuſateur public pourſuivant pour crime d'aſſaſſinat d'une part, & Jean-Pierre Pourpre, de la Tour-d'Aigues, accuſés détenu défendeur d'autre.

Le Tribunal criminel du Département de Vaucluſe a rendu le jugement ſuivant.

Vu l'acte d'accuſation dreſſé par le directeur du juré du diſtrict d'Apt du 7 Germinal, contre Jean-Pierre Pourpre, dont la teneur ſuit.

Le directeur du juré près le Tribunal du diſtrict d'Apt, département de Vaucluſe, expoſe que le 20 Ventôſe dernier, le citoyen Bouchet, huiſſier, exerçant près le Tribunal du diſtrict domicilié audit la Tour-d'Aigues, porteur d'un mandat d'arrêt délivré ledit jour par le citoyen Antoine Rie, juge de paix & officier de police du Canton de la Tour-d'Aigues, contre le nommé Jean-Pierre Pourpre, cultivateur de la commune de la Tour-d'Aigues, prévenus d'avoir commis un aſſaſſinat ſur la perſonne de Criſtophe Boujon, cultivateur, réſidant à une baſtide au terroir de la Tour-d'Aigues, à conduit à la maiſon d'arrêt de ce Diſtrict, ſiſe en cette ville, la per-

ſonne dudit Pourpre & a remis les pieces concernant ledit Pourpre au greffe dudit Tribunal, qu'auſſi-tôt ladite remiſe, ledit Pourpre a été entendu par le directeur du juré ſur les cauſes de ſa détention : qu'Antoine Sarraſin & Louis Reinier, cultivateur de la commune de la Tour-d'Aigues, partie plaignante, ne s'étant pas préſenté dans le deux jours de la remiſe du prévenu en la maiſon d'arrêt, le directeur du juré a procédé à l'examen des pieces relatives aux cauſes de la détention & de l'arreſtation dudit Pourpre, & qu'ayant verifié la nature du délit dont eſt prévenu ledit Pourpre, il auroit trouvé que ce délit eſt de nature à mériter peine afflictive; à l'effet dequoi le directeur du juré a dreſſé le préſent acte d'accuſation pour être préſenté au juré d'accuſation; en conſéquence il déclare qu'il réſulte de l'axamen des pieces & notamment du procès-verbal dreſſé le 20 Ventôſe dernier par ledit Rie, juge de paix & officier de police dudit la Tour-d'Aigues, lequel procès-verbal eſt annexé au préſent acte, que le vingt-neuf Ventôſe dernier ſur les ſix-heures du ſoir ledit Criſtophe Boujon ſe retirant dudit lieu de la Tour-d'Aigues pour venir à ſa baſtide, il s'arrêta à la baſtide du citoyen Dupay dit Ste. cathérine où les ménagers voulurent l'engager à ſouper avec eux, ledit Boujon acceptât leur politeſſe : à peine fût-il à table, qu'il s'apperçut que Jean-Pierre Pourpre, qui étoit préſent, ſorti après avoir ſoupé : *ledit Boujon* ſortit pour ſe retirer à la campagne, dans le moment qu'il traverſa le foſſés du rieu, on lui tira un coup de fuſil qui ne l'ateignit point; mais il en fut ſi effrayé qu'il s'aſſit ſur la terre; en même temps il vit venir ſur lui ledit Pourpre le fuſil à la main dont il le menaçoit, ledit Boujon, vint à bout de le lui faire tomber des mains, mais ledit Pourpre armé d'un couteau lui en donna pluſieurs coups, ſoit à la tête, ſoit au ſein, il réſulte de tous ces détails que ledit Boujon a reçu pluſieurs coups de couteaux, au point qu'il a faillit ſuccomber & que ledit Pourpre eſt accuſé d'avoir méchamment & à deſſein de nuire, donnés pluſieurs coups de couteaux pour aſſaſſiner ledit Boujon, ſur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accuſation contre ledit Pourpre à raiſon du délit annoncé dans le préſent acte. Fait à Apt, le 7 Germinal, l'an ſecond de la République. Sollier d'Alexis, directeur du juré.

Vu l'acte d'accusation mis au bas dudit acte portant, oui il y a lieu.

L'ordonnance de prise au corps rendue par le directeur du juré du district d'Apt, contre ledit Pourpre, le 17 Germinal dernier.

Le verbal des plaintes faites pardevant l'officier de police du canton de la Tour-d'Aigues, par Cristophe Boujon le vingt Ventôse, le mandat d'arrêt décerné contre ledit Pourpre par le juge de paix du canton de la Tour-d'Aigues, le vingt Ventôse dernier.

L'exploit d'assignation aux témoins, du treize Germinal.

L'interrogatoire fait par le directeur du juré du 25 Ventôse.

La signification de la liste des jurés du jugement.

Les témoins entendu en présence de l'accusé à lui ci également entendu dans ces défenses personnelles, & aidé de son défenseur, ensuite de la déclaration des jurés du jugement portant.

1°. Qu'il n'est pas constant que dans la nuit du dix-neuf au vingt Ventôse dernier, il aye été tiré un coup de fusil pendant la nuit sur la personne de Cristophe Boujon de la Tour-d'Aigues, tandis qu'il se retiroit à sa grange.

2°. Qu'il n'est pas constant que ledit Boujon aye été attaqué pendant la nuit sur un chemin de traverse.

3°. Mais qu'il est constant qu'il a été frappé des coups de couteaux.

4°. Qu'il n'est pas constant que Jean-Pierre Pourpre aye attaqué ledit Boujon, mais que c'est pour sa légitime défense que ledit Pourpre a porté des coups de couteaux au dit Boujon.

Oui l'accusateur public sur l'application de la Loi, le Tribunal décharge d'accusation Jean-Pierre Pourpre, ordonne qu'il sera mis de suite en liberté, que son écroue sera biffé sur les registres de la geole.

Que le présent sera imprimé & affiché dans toute l'étendue du Département, charge l'accusateur public de l'exécution du présent, ainsi prononcé à l'audience le seize Floréal, an deux de la République, où ont été présent, Fouque, *président*; Faure, Boyer, Rémusat *juges*; Ducros, *greffier* écrivant; qui ont signés à l'original. Fouque, *président*; Faure, Boyer, Rémusat, *juges*; Ducros, *greffier*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Il eſt ordonné à tous officiers miniſtériel de faire mettre le préſent à exécution à l'accuſateur public près le Tribunal, d'y tenir la main ; & à tous les commandans & officiers de la force publique, de donner main forte pour ſon exécution lorſqu'ils en ſeront légalement requis. En foi de quoi le préſent a été ſigné par le préſident & le greffier.

FOUQUE, *préſident.*

DUCROS, *greffier.*

A AVIGNON, chez ALPHONSE BERENGUIER, & Compagnies, Imprimeurs du Département de Vaucluſe.